

## Annexe 1

### Définition des primo-arrivants et des bénéficiaires de la protection internationale

---

**Les personnes primo-arrivantes** sont les étrangers en situation régulière vis-à-vis du droit au séjour et signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou du nouveau contrat d'intégration républicaine (Cir). À leur arrivée en France, les étrangers primo-arrivants sont accueillis par les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) présents sur l'ensemble du territoire pour signer le CAI/Cir. Dans ce cadre, les parents étrangers primo-arrivants sont informés des objectifs et de l'implantation territoriale des formations dispensées dans le cadre du dispositif Oepre. Les signataires du CAI/Cir sont considérés comme primo-arrivants pendant les cinq premières années de leur installation en France.

**Les bénéficiaires de la protection internationale** visent les personnes qui ont été reconnues réfugiées, sur le fondement de l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), protégées subsidiaires, sur le fondement de l'article L. 712-1 du Ceseda et apatrides, sur le fondement de l'article L. 812-1 du Ceseda. Les réfugiés, protégés subsidiaires et apatrides bénéficient de la protection juridique et administrative de l'Ofpra.